

# Additif au **Rapport de Présentation**, Dossier de **Modification simplifiée n°1** du **Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné**

*Dossier pour notification aux Personnes Publiques Associées et pour mise à disposition du public*  
**Mars 2023**



<b>ÉLÉMENTS DE CADRAGE</b>	<b>3</b>
1. Le choix de la procédure	4
2. Le cadre législatif et le déroulement de la procédure	5
<b>CONTENU DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU SCOT</b>	<b>6</b>
1. L'exposé des motifs	7
2. Les corrections d'orthographe et de forme au sein du DOO approuvé	8
3. Les corrections de malfaçons qui créaient des contradictions entre les règles du DOO approuvé	11
4. La correction d'une règle imprécise du DOO approuvé	13
5. Les modifications apportées au DOO approuvé en réponse à l'évaluation environnementale	14

## ÉLÉMENTS DE CADRAGE

## 1. Le choix de la procédure

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Boucle du Rhône en Dauphiné a été approuvé par délibération du Conseil syndical le 3 octobre 2019.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) peuvent évoluer au moyen de trois procédures distinctes en fonction de la nature et du degré des évolutions envisagées que sont la révision (articles L.143-29 à 31 du Code de l'Urbanisme) et les modifications (articles L.143-32 à 33) : la modification de « droit commun » (articles L.143-34 à 36) et la modification simplifiée (articles L.143-37 à 39).

Compte-tenu des évolutions envisagées par le syndicat mixte sur le document de Scot approuvé (correction de coquilles et d'erreurs matérielles), la procédure de modification simplifiée a été retenue.

En effet, la modification simplifiée du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné présentée ci-après :

- N'affecte pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- N'impacte pas les dispositions du DOO prises en application des articles L. 141-5, L. 141-6, L. 141-10, L. 141-12, L. 141-13, L. 141-16, L. 141-17, L. 141-20, L. 141-23, L.141-24 et du premier alinéa l'article L. 141-14 du Code de l'urbanisme et notamment les thématiques suivantes :
  - Les objectifs chiffrés de production de logements ni les objectifs de consommation d'espaces maximum des communes;
  - Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger sur le territoire du SCoT ;
  - Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques du territoire du SCoT;
  - La politique de l'habitat et l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Les modifications envisagées rentrent donc dans le champ de l' article L. 143-37 du Code de l'urbanisme et la procédure de modification simplifiée du SCoT est retenue.

L'arrêté N°2021-02 portant engagement de la procédure de modification simplifiée N°1 du schéma de cohérence territoriale de la Boucle du Rhône en Dauphiné a engagé cette procédure le 06 juillet 2021.

## 2. Le cadre législatif et le déroulement de la procédure

Conformément aux articles L.143-32, L.143-33, L.143-37, L.143-38 et L.143-39 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée permet de faire évoluer le SCoT à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.

Avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'État.

Après examen au cas par cas effectuée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, la modification n°1 du Scot a été soumise à évaluation environnementale (décision du 14 novembre 2021).

Le Conseil syndical a délibéré le 23 septembre 2022 pour fixer les modalités de concertation. Le bilan de la concertation a été tiré par délibération du 24 janvier 2023.

Le projet de modification simplifiée du SCoT, l'exposé de ses motifs, l'évaluation environnementale, le bilan de la concertation sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme.

Ce dossier, complété le cas échéant par les avis émis par les PPA, sera mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibèrera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

## CONTENU DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU SCOT

## 1. L'exposé des motifs

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Boucle du Rhône en Dauphiné a été approuvé par délibération du Conseil syndical le 3 octobre 2019.

L'analyse du Scot exécutoire par les services du Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné a révélé des coquilles et erreurs matérielles, et plus précisément, une faute d'orthographe en page 54, des malfaçons dans les intitulés en pages 9 et 56, une malfaçon cartographique en page 11 (ZA Rivoire au lieu de la ZA de la Soie qui figure dans la carte de cohérence en page 95 et dans le texte en page 8, ainsi que dans le DAAC) et une malfaçon rédactionnelle de deux phrases en page 44 (en contradiction évidente avec la page 42).

Enfin, le Scot a fait l'objet d'un recours gracieux porté par l'Unicem et réceptionné le 9 janvier 2020. Ce recours alertait notamment sur la formulation trop générale d'une prescription en page 30 du DOO. Suite à ce recours, le Syndicat mixte souhaite reformuler cette prescription.

Ainsi, la modification simplifiée du Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné est nécessaire pour porter correction des coquilles, erreurs matérielles et malfaçons constatées et afin de reformuler la prescription trop générale de la page 30.

Le dossier de projet de modification simplifiée N°1 du Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné comprend le présent additif au rapport de présentation exposant les motifs, la procédure et le contenu de la modification simplifiée et le projet de Document d'Orientation et d'Objectifs modifié.

Les modifications apportées au DOO prendre la forme suivante : les ajouts et corrections sont indiqués en rouge et les éléments supprimés sont indiqués en rouge barré.

## 2. Les corrections d'orthographe et de forme au sein du DOO approuvé

### Correction de forme page 9 du DOO approuvé

La modification ajoute l'intitulé « prescriptions » en chapeau de 4 orientations du Scot, en cohérence de forme avec les autres prescriptions du document. Les orientations restent inchangées car le texte du Scot approuvé indiquait déjà qu'il s'agissait de prescriptions.

#### *Extrait du Scot approuvé p.9*

Le site économique de Vilette-d'Anthon (ZA de Charvas/site économique spécifique) étant déjà réalisé, les prescriptions suivantes concernent uniquement le site situé sur la commune de Janneyrias :

- À travers le plan de composition d'ensemble, déclinaison de l'objectif d'une montée en gamme du site existant et d'une cohérence des développements projetés avec les activités en place ;
- Affectation au sein des documents d'urbanisme de la vocation économique du site, privilégiant l'accueil d'activités industrielles ou logistiques ;
- Intégration au sein des documents d'urbanisme des limites d'extension d'urbanisation, telles que cartographiées sur la carte de cohérence territoriale ;
- Prise en compte des enjeux agricoles, écologiques, paysagers et de cadre de vie.

#### *Extrait du Scot modifié p.9*

Le site économique de Vilette-d'Anthon (ZA de Charvas/site économique spécifique) étant déjà réalisé, les prescriptions suivantes concernent uniquement le site situé sur la commune de Janneyrias :

#### **Prescriptions**      **Ajout d'un sous-titre «Prescriptions»**

- À travers le plan de composition d'ensemble, déclinaison de l'objectif d'une montée en gamme du site existant et d'une cohérence des développements projetés avec les activités en place ;
- Affectation au sein des documents d'urbanisme de la vocation économique du site, privilégiant l'accueil d'activités industrielles ou logistiques ;
- Intégration au sein des documents d'urbanisme des limites d'extension d'urbanisation, telles que cartographiées sur la carte de cohérence territoriale ;
- Prise en compte des enjeux agricoles, écologiques, paysagers et de cadre de vie.

## Correction d'orthographe page 54 du DOO approuvé

La modification supprime une faute d'orthographe : « l' » pour clarifier la lecture de l'orientation « tout impact ». La modification de pagination est liée aux autres modifications apportées au DOO.

### *Extrait du Scot approuvé p.54*

#### Préserver les réservoirs de biodiversité des milieux agropastoraux/ouverts

##### Prescriptions

Afin de garantir la fonctionnalité des espaces agricoles tout en permettant le développement des exploitations, les documents d'urbanisme locaux devront :

- intégrer un diagnostic agricole dans la perspective de valoriser et de préserver les espaces agricoles. Ce diagnostic permettra :
  - de classer les espaces agricoles ouverts en zone agricole ;
  - de localiser, si besoin, des zones à urbaniser en évitant tout l'impact sur la fonctionnalité des espaces agricoles et le bon fonctionnement des activités.
- Permettre de maintenir le caractère ouvert de ces espaces en autorisant les actions de défrichement et coupes d'arbres.
- Protéger les haies et alignements d'arbres situés dans ces espaces.

### *Extrait du Scot modifié p.56*

#### Préserver les réservoirs de biodiversité des milieux agropastoraux/ouverts

##### Prescriptions

Afin de garantir la fonctionnalité des espaces agricoles tout en permettant le développement des exploitations, les documents d'urbanisme locaux devront :

- intégrer un diagnostic agricole dans la perspective de valoriser et de préserver les espaces agricoles. Ce diagnostic permettra :
  - de classer les espaces agricoles ouverts en zone agricole ;
  - de localiser, si besoin, des zones à urbaniser en évitant tout l'impact sur la fonctionnalité des espaces agricoles et le bon fonctionnement des activités.
- Permettre de maintenir le caractère ouvert de ces espaces en autorisant les actions de défrichement et coupes d'arbres.
- Protéger les haies et alignements d'arbres situés dans ces espaces.

### Correction de forme page 56 du DOO approuvé

La modification ajoute un saut de ligne pour clarifier la lecture de 2 prescriptions. La modification de pagination est liée aux autres modifications apportées au DOO.

#### *Extrait du Scot approuvé p.56*

- Les documents d'urbanisme locaux doivent également prendre en compte les zones repérées au Redi (Réseau écologique du département de l'Isère) et au contrat vert et bleu du bassin de la Bourbre. Les documents d'urbanisme devront repérer et protéger les corridors d'échelle locale en identifiant a minima les espaces libres de 100 mètres de large entre deux zones urbaines.

#### *Extrait du Scot modifié p.58*

- Les documents d'urbanisme locaux doivent également prendre en compte les zones repérées au Redi (Réseau écologique du département de l'Isère) et au contrat vert et bleu du bassin de la Bourbre. **Ajout d'un saut de ligne**
- Les documents d'urbanisme devront repérer et protéger les corridors d'échelle locale en identifiant a minima les espaces libres de 100 mètres de large entre deux zones urbaines.

### 3. Les corrections de malfaçons qui créaient des contradictions entre les règles du DOO approuvé

#### Correction d'une malfaçon page 11 du DOO approuvé

La carte page 11 n'avait pas été réactualisée suite aux derniers arbitrages de la révision du Scot. Elle prévoyait donc un développement de la ZA de la Rivoire, alors que les choix ont été portés sur la ZA de la Soie.

Le DOO page 8 affichait bien la ZA de la Soie dans la liste des sites économiques. La carte de synthèse page 95 cartographiait également la ZA de la Soie et pas celle de la Rivoire. La modification permet de remettre les 2 cartes et la liste des sites économiques en cohérence.

#### Extrait du Scot approuvé p.95 (liste non modifiée)

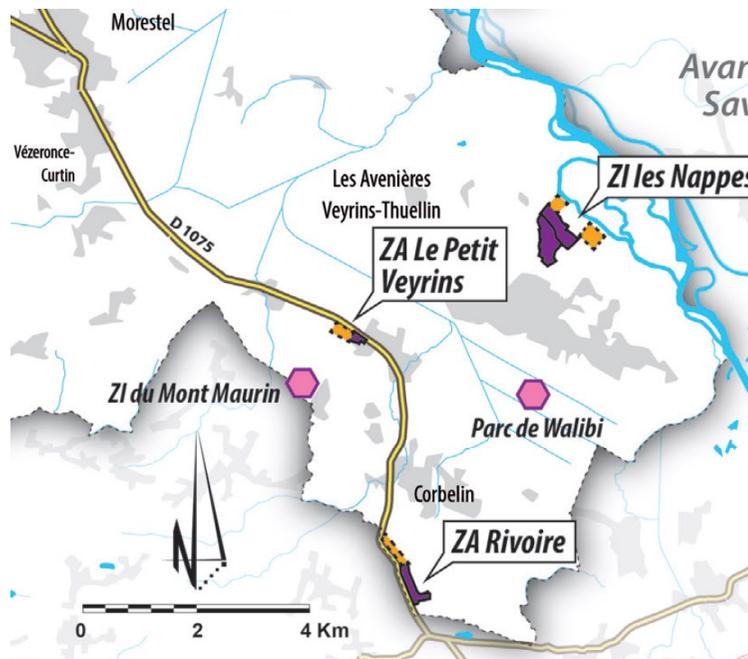
Le Scot identifie neuf sites économiques stratégiques et localise les extensions possibles dans la carte des sites économiques (page 11) :

CC Balcons du Dauphiné	CC Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné
<b>ZI Les Nappes</b> (commune des Avenières Veyrins-Thuellin) : 12 hectares en extension	<b>ZA Saloniques</b> (commune de Janneyrias) : 13 hectares en extension
<b>ZA de Petit Veyrins</b> (commune des Avenières - Veyrins-Thuelin) : 6 hectares en extension	<b>ZA de la Garenne</b> (commune de Charvieu-Chavagneux) : 12 hectares en extension
<b>ZA de la Soie</b> (Commune de Corbelin) : 6 hectares en extension	

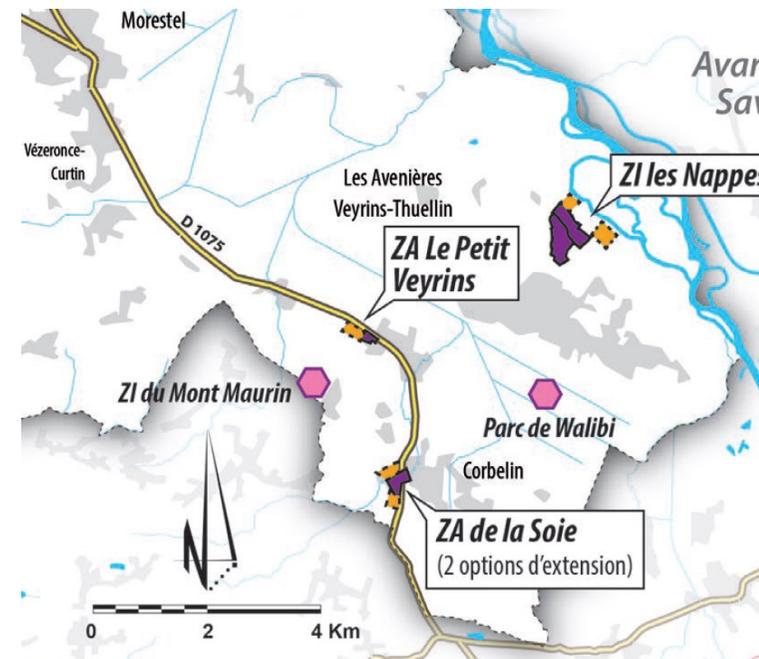
Extrait du Scot approuvé p.95  
(carte non modifiée)



Extrait du Scot approuvé p.11



Extrait du Scot modifié p.11



### Correction d'une malfaçon page 44 du DOO approuvé

Le Scot approuvé contenait 2 orientations contradictoires en pages 42 et 44. L'orientation page 42 prévoyait que la mobilisation de la vacance s'ajoutait aux logements neufs à construire. L'orientation page 44 prévoyait de les déduire, en prenant les situations communales au cas par cas.

La modification conserve l'orientation page 42 et supprime les éléments qui portaient à confusion sur la page 44. Cette modification est en cohérence avec la légende des tableaux pages 42 et 43, qui ne comptabilisait pas la mobilisation de la vacance des objectifs : « Construction neuve et réhabilitation, hors remobilisation de la vacance et division de logements ». La modification du Scot confirme ainsi un « bonus » d'accueil résidentiel pour les communes s'engageant dans la lutte contre les logements vacants.

L'orientation modifiée se trouve en page 46 du Scot modifié du fait d'autres modifications apportées au DOO.

#### *Extrait du Scot approuvé p.44*

- Les PLH traduisent ces valeurs et les déclinent dans le temps.
- La part de la production de logements en réhabilitation ou en résorption de la vacance sera définie lors du diagnostic du PLU/PLUi. Le chiffre à déduire du potentiel de chaque commune sera alors à adapter. La production de ces logements ne nécessite pas de foncier.

#### *Extrait du Scot approuvé p.42 (orientations non modifiés)*

##### Prescriptions

- Le nombre de logements vacants et le potentiel de remobilisation de la vacance seront définis dans les diagnostics des PLU/PLUi.
- L'effort de remobilisation de la vacance viendra compléter le nombre de logements supplémentaires fixé par le Scot pour chaque commune, la production de ces logements ne nécessitant pas de foncier.

#### *Extrait du Scot modifié p.46*

- Les PLH traduisent ces valeurs et les déclinent dans le temps.
- La part de la production de logements en réhabilitation ou en résorption de la vacance sera définie lors du diagnostic du PLU/PLUi. ~~Le chiffre à déduire du potentiel de chaque commune sera alors à adapter. La production de ces logements ne nécessite pas de foncier.~~

## 4. La correction d'une règle imprécise du DOO approuvé

Le DOO approuvé formulait l'orientation suivante page 30 « Lors des projets d'extension ou de création de sites de carrière, intégrer les conditions suivantes : se situer en dehors des aires d'alimentation en eau potable, éviter les zones agricoles irriguées, prendre en compte les différents niveaux de sensibilités environnementales tels que prévus dans le schéma départemental ».

A ce jour, aucune aire d'alimentation de captage (AAC) n'est définie sur le territoire et cette prérogative appartient au préfet. La règle aurait pu empêcher des projets de carrières autorisés par les schémas départemental et régional des carrières. Elle aurait pu également complexifier la mise en place d'une AAC en lui attribuant une règle plus stricte que celles définies par le préfet.

La modification du Scot remplace la phrase « situer en dehors des aires d'alimentation en eau potable, éviter les zones agricoles irriguées » par « s'assurer de l'absence d'impact résiduel sur les aires d'alimentation en eau potable et les zones agricoles irriguées ». Cette reformulation permet les projets de carrières dès lors que les mesures sont prises pour éviter tout impact résiduel sur les potentielles AAC.

Après examen au cas par cas effectuée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, la modification n°1 du Scot a été soumise à évaluation environnementale. L'évaluation environnementale a estimé que des règles complémentaires devaient être mise en place sur la thématique du développement des carrières, afin que la modification du Scot ne porte pas atteinte à la protection de l'environnement.

## 5. Les modifications apportées au DOO approuvé en réponse à l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a permis de conforter la modification du Scot dans sa compatibilité avec les documents de rang supérieur, en application des articles L131-1 et L131-2 du Code de l'urbanisme.

L'analyse s'est portée sur l'articulation du Scot avec les documents d'urbanisme et les plans ou programmes suivants :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet)
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée
- Le Schéma Régional des Carrières (SRC)
- Le Schéma Départemental des Carrières de l'Isère (SDC38)
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sage) de la Bourbre
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sage) de l'Est Lyonnais

Les modifications présentées ci-après ont vocation à assurer la compatibilité du Scot avec ces documents de rang supérieur, et notamment avec les règles suivantes :

- Du Sraddet sur la préservation de l'environnement et de la ressources en eau,
- Du Sdage sur la lutte contre les pollutions et la préservation et restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- Du SRC :
  - > Approvisionner les territoires dans une logique de proximité
  - > Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhitoire
  - > Eviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure
  - > Remettre en état les carrières, dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols
  - > Préserver les intérêts liés à la ressource en eau
  - > Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux
- Du SDC de l'Isère :
  - > Protéger les captages d'eau destinés à la consommation humaine
  - > Remise en état des lieux

- Du Sage de la Bourbe
  - > Afin d'assurer la qualité et la quantité de la ressource en eau dans la durée, intégrer enjeux et contraintes liées à la ressource en eau à leurs justes places dès l'amont des projets de toute nature
  - > Maintenir ou restaurer la place (les espaces) permettant un fonctionnement satisfaisant du cycle de l'eau et la préservation de la biodiversité sur les plans qualitatifs et quantitatifs, au regard des enjeux
- De la stratégie du Sage de l'Est lyonnais, en cours de révision.

### Modification d'une prescription page 30 du DOO approuvé

L'évaluation environnementale a permis de compléter la formulation de l'orientation sur les conditions de créations et d'extensions de carrières, en faisant référence au schéma régional des carrières et aux Sage.

La prescription « *Lors des projets d'extension ou de création de sites de carrière, intégrer les conditions suivantes : se situer en dehors des aires d'alimentation en eau potable, éviter les zones agricoles irriguées, prendre en compte les différents niveaux de sensibilités environnementales tels que prévus dans le schéma départemental.* » est reformulée ainsi : « *Lors des projets d'extension ou de création de sites de carrière, intégrer les conditions suivantes : s'assurer de l'absence d'impact résiduel sur les aires d'alimentation en eau potable et les zones agricoles irriguées, prendre en compte les différents niveaux de sensibilités environnementales tels que prévus dans le schéma départemental, le schéma régional des carrières et le Sage.* »

Cette rédaction s'inscrit dans le respect du Sraddet, du Sdage, du SRC et des Sage. Elle apporte une certaine souplesse par rapport au Scot approuvé qui excluait les projets de carrières dans les AAC potentielles. Si le projet prend toutes les mesures pour assurer une absence d'impact sur la ressource en eau, il peut ainsi être autorisé.

Pour garantir que cette nouvelle rédaction n'autorise pas de projets dommageables à l'environnement, le DOO a été complété par les orientations présentées ci-après.

### **Ajout d'une prescription et d'une recommandation page 30 du DOO approuvé pour préserver la trame verte et bleue et limiter la consommation foncière**

La prescription suivante a été ajoutée « L'exploitation de nouvelles carrières ou l'extension de carrières existantes est exclue dans les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés dans le DOO, si le maintien de leur fonctionnalité écologique n'est pas assuré. »

Cette mesure permet de clarifier que la protection forte du Scot sur les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques s'applique également aux projets de carrières. Elle complète les règles des pages 53 et 56 du DOO approuvé (respectivement p.55 et 58 du DOO modifié) qui protègent déjà les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

L'orientation suivante a été ajoutée : « *La remise en état de la carrière est effectuée par l'exploitant au fur et à mesure de l'extraction. Les travaux tiennent compte de l'écologie, de la faune, de la flore, du paysage, des écosystèmes et de l'environnement humain.* »

Cette recommandation a été ajoutée pour favoriser une remise en état la plus rapide possible, en tenant compte des enjeux environnementaux. Elle s'inscrit en cohérence avec les schémas départemental et régional des carrières.

L'évaluation environnementale a proposé 2 orientations qui n'ont pas été retenues concernant la trame verte et bleue et la consommation foncière :

- « *Les exploitants devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir le risque de pollutions du milieu. Tous les engins devront régulièrement être contrôlés et des dispositifs permettant de recueillir d'éventuelles fuites d'hydrocarbures ou autres produits polluants devront être installés. L'entretien des engins devra se faire dans des zones spécifiques pour éviter tout risque de pollution.* »

L'ajout de cette règle n'a pas été retenu car cette mesure concernant les engins ne relève pas du Scot et ne peut être contrôlée dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

- « *Lorsque les besoins le justifient, l'extension de carrières existantes est privilégiée à la création de nouvelles carrières.* »

L'ajout de cette règle n'a pas été retenu car une règle similaire existe déjà dans le DOO page 30 « *Orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.* »

### **Ajout de 3 prescriptions et d'une recommandation page 30 du DOO approuvé afin de protéger la ressource en eau**

Afin d'assurer la compatibilité avec les documents de rang supérieur, tout en assouplissant la possibilité d'implantation dans les AAC, la modification du Scot ajoutée au DOO 4 orientations permettant de garantir la préservation de la ressource en eau :

- « *Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité « réhibitoire » (qui inclut les périmètres de captages Immédiats et Rapprochés) comme prévu par le schéma régional de carrières.* »

Cette prescription nouvelle permet de respecter le SRC et de protéger strictement les espaces les plus stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

- « *Effectuer un diagnostic préalable aux projets afin d'assurer la maîtrise des rejets de pollutions et de mettre en place des dispositifs de rétention si nécessaires, dans le respect du Sdage.* »

Cette prescription nouvelle précise les conditions d'implantation des carrières pour préserver la ressource en eau.

- « *L'étude d'impact devra veiller à prouver que la création ou l'extension de sites de carrière n'aura aucune incidence sur la qualité et la disponibilité de l'eau du territoire et de fait ne pas compromettre son usage actuel ou futur. Si des zones de sauvegarde sont identifiées, le SAGE en vigueur servira de référence.* »

Cette prescription nouvelle précise les conditions d'implantation des carrières pour préserver la ressource en eau.

- « *Prévoir durant la période d'exploitation, la mise en place et l'exploitation d'un réseau de surveillance de la qualité et des niveaux des eaux de la nappe et, après abandon de l'exploitation, le maintien de ce réseau en bon état de fonctionnement pour permettre les contrôles ultérieurs. Les données recueillies devront être transmises au service chargé de la police des eaux.* »

Cette nouvelle recommandation précise les modalités de surveillance de la qualité de l'eau, dans le cadre de la mise en œuvre du Scot.

**Ajout d'une prescription et d'une recommandation et complément de 2 prescriptions page 30 du DOO approuvé pour assurer l'intégration paysagère, améliorer la valorisation des déchets et limiter les nuisances**

Dans le respect des schémas départemental et régional des carrières et afin de promouvoir un développement des carrières durable et respectueux de l'environnement, au sens large, la modification du Scot complète le DOO sur 4 points :

- La prescription « *Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques* » est complétée par « *Veiller à la bonne intégration des exploitations dans leur environnement* ».  
Cette formulation plus large permet d'intégrer la notion d'intégration paysagère et de prise en compte de l'environnement au sens large, dans le respect du SDC 38.
- « *Pour réduire les émissions sonores provoquées par l'abattage et le transport des matériaux, qui sont susceptibles de constituer une gêne pour les riverains, la distance minimale des habitations est fixée à 50 mètres de la crête d'exploitation.* »  
Cette prescription vient préciser les conditions liées à la prise en compte de l'environnement, et dans ce cas des tissus habités, dans les projets de développement de carrières.
- « *Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux avec un développement en cohérence avec les besoins afin de limiter les distances des transports de matériaux.* »  
Cette prescription vise à favoriser une filière de proximité et à limiter les flux de camions, dans le respect du SRC.
- « *Prévoir une valorisation adaptée au type de déchet produit.* »  
Cette nouvelle recommandation conforte les objectifs du DOO en termes de gestion et de valorisation, dans le cadre de la mise en œuvre du Scot.

**L'évaluation environnementale a conclu que la modification du Scot, en intégrant l'ensemble des éléments présentés dans cette note de présentation, n'aura aucune incidence sur les sites du réseau Natura 2000 et est compatible avec les documents de rangs supérieurs listés précédemment.**

Les modifications apportés sur la thématique des carrières modifient la numérotation des pages à compter de la page 30 du DOO.

## Orientations pour la valorisation de la filière extraction de matériaux et pour l'identification des sites

Le Scot reconnaît le caractère stratégique aux plans régional et national de l'activité d'extraction de matériaux et à ce titre préserve - à travers les orientations et prescriptions suivantes - les gisements présents dans le territoire.

Le cadre régional « matériaux et carrières » validé en 2013 par la commission de l'administration régionale définit 11 orientations que le Scot reprend à son compte pour encadrer le fonctionnement, la localisation et le développement de la filière et des sites d'extraction dans le territoire de la Boucle du Rhône en Dauphiné :

### Prescriptions

- Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
- Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- Maximiser l'emploi des matériaux recyclés notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
- Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
- Limiter l'exploitation des carrières en eau.
- Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- Orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
- Orienter l'exploitation des carrières et leur remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeu et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.

- Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

Au-delà de ce cadre réglementaire, le Scot fixe les orientations suivantes :

### Prescriptions

- Dans les PLU/PLUi, reporter les sites de carrières tel que prévu dans l'arrêté préfectoral. Dans le cas d'une inscription au-delà de l'arrêté préfectoral, justifier des besoins et de la nécessité de ce développement pour le maintien de l'activité de la carrière.
- Lors des projets d'extension ou de création de sites de carrière, intégrer les conditions suivantes : se situer en dehors des aires d'alimentation en eau potable, éviter les zones agricoles irriguées, prendre en compte les différents niveaux de sensibilités environnementales tels que prévus dans le schéma départemental.
- Lors de la remise en état, redonner prioritairement sa vocation initiale au site.
- Favoriser la mise en place de recyclage sur les sites existants.

### Recommandations

- Mettre en place un dialogue entre la profession agricole, les communes, les propriétaires, les naturalistes et les carriers afin de garantir des réaménagements agronomiques et écologiques de qualité.
- Mettre en place un dialogue régional, notamment avec les territoires voisins, pour anticiper les besoins en matériaux des secteurs les plus urbains et compenser la pression (environnement, trafic) qui pèse sur les espaces-ressources tels que le territoire de la Boucle du Rhône en Dauphiné.
- Limiter l'impact en termes de nuisances (poussières, bruit, paysage) des carrières de roche massive en privilégiant une exploitation en « dent creuse » sans front de taille visible à chaque fois que cela est techniquement possible.
- Veiller à éviter le transit des camions dans les centres bourgs en privilégiant les gisements potentiels dont la desserte routière permet d'éviter les espaces habités.
- Privilégier les initiatives de convoyeurs à bandes dans l'enceinte des carrières afin de diminuer le bruit et les poussières.
- Privilégier l'emploi des matériaux recyclés dans les chantiers de BTP à chaque fois que cela est techniquement possible.

## Orientations pour la valorisation de la filière extraction de matériaux et pour l'identification des sites

Le Scot reconnaît le caractère stratégique aux plans régional et national de l'activité d'extraction de matériaux et à ce titre préserve - à travers les orientations et prescriptions suivantes - les gisements présents dans le territoire.

Le cadre régional « matériaux et carrières » validé en 2013 par la commission de l'administration régionale définit 11 orientations que le Scot reprend à son compte pour encadrer le fonctionnement, la localisation et le développement de la filière et des sites d'extraction dans le territoire de la Boucle du Rhône en Dauphiné :

### Prescriptions

- Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
- Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- Maximiser l'emploi des matériaux recyclés notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
- Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux avec un développement en cohérence avec les besoins afin de limiter les distances des transports de matériaux.
- Limiter l'exploitation des carrières en eau.
- Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- Orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.

### Extrait du Scot modifié p.30

- Orienter l'exploitation des carrières et leur remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeu et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.
- Veiller à la bonne intégration des exploitations dans leur environnement et garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

Au-delà de ce cadre réglementaire, le Scot fixe les orientations suivantes :

### Prescriptions

- Dans les PLU/PLUi, reporter les sites de carrières tel que prévu dans l'arrêté préfectoral. Dans le cas d'une inscription au-delà de l'arrêté préfectoral, justifier des besoins et de la nécessité de ce développement pour le maintien de l'activité de la carrière.
- Lors des projets d'extension ou de création de sites de carrière, intégrer les conditions suivantes : s'assurer de l'absence d'impact résiduel sur les aires d'alimentation en eau potable et les zones agricoles irriguées, prendre en compte les différents niveaux de sensibilités environnementales tels que prévus dans le schéma départemental, le schéma régional des carrières et le Sage.
- Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité « rédhitoire » (qui inclut les périmètres de captages Immédiats et Rapprochés) comme prévu par le schéma régional de carrières.
- L'exploitation de nouvelles carrières ou l'extension de carrières existantes est exclue dans les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés dans le DOO, si le maintien de leur fonctionnalité écologique n'est pas assuré.
- Pour réduire les émissions sonores provoquées par l'abattage et le transport des matériaux, qui sont susceptibles de constituer une gêne pour les riverains, la distance minimale des habitations est fixée à 50 mètres de la crête d'exploitation.
- Effectuer un diagnostic préalable aux projets afin d'assurer la maîtrise des rejets de pollutions et de mettre en place des dispositifs de rétention si nécessaires, dans le respect du Sdage.
- L'étude d'impact devra veiller à prouver que la création ou l'extension de sites de carrière n'aura aucune incidence sur la qualité et la disponibilité de l'eau du territoire et de fait ne pas compromettre son usage actuel ou futur. Si des zones de sauvegarde sont identifiées, le SAGE en vigueur servira de référence.

### **Extrait du Scot modifié p.31**

- Lors de la remise en état, redonner prioritairement sa vocation initiale au site.
- Favoriser la mise en place de recyclage sur les sites existants.

#### **Recommandations**

- Mettre en place un dialogue entre la profession agricole, les communes, les propriétaires, les naturalistes et les carrières afin de garantir des réaménagements agronomiques et écologiques de qualité.
- Mettre en place un dialogue régional, notamment avec les territoires voisins, pour anticiper les besoins en matériaux des secteurs les plus urbains et compenser la pression (environnement, trafic) qui pèse sur les espaces-ressources tels que le territoire de la Boucle du Rhône en Dauphiné.
- Limiter l'impact en termes de nuisances (poussières, bruit, paysage) des carrières de roche massive en privilégiant une exploitation en « dent creuse » sans front de taille visible à chaque fois que cela est techniquement possible.
- Veiller à éviter le transit des camions dans les centres bourgs en privilégiant les gisements potentiels dont la desserte routière permet d'éviter les espaces habités.
- Privilégier les initiatives de convoyeurs à bandes dans l'enceinte des carrières afin de diminuer le bruit et les poussières.
- Prévoir durant la période d'exploitation, la mise en place et l'exploitation d'un réseau de surveillance de la qualité et des niveaux des eaux de la nappe et, après abandon de l'exploitation, le maintien de ce réseau en bon état de fonctionnement pour permettre les contrôles ultérieurs. Les données recueillies devront être transmises au service chargé de la police des eaux.
- La remise en état de la carrière est effectuée par l'exploitant au fur et à mesure de l'extraction. Les travaux tiennent compte de l'écologie, de la faune, de la flore, du paysage, des écosystèmes et de l'environnement humain.
- Privilégier l'emploi des matériaux recyclés dans les chantiers de BTP à chaque fois que cela est techniquement possible.
- Prévoir une valorisation adaptée au type de déchet produit.



**Syndicat mixte de la Boucle  
du Rhône en Dauphiné (Symbord)**

Maison Mestrallet  
19 cours Baron Raverat  
38460 CREMIEU  
Tél : 04 37 06 13 26  
Fax : 04 74 96 35 90

[contact@symbord.fr](mailto:contact@symbord.fr)

[www.symbord.fr](http://www.symbord.fr)